

# VD\_OMNI PE.2014.0375 vom 20. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2014.0375](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0375)

FR: VD\_OMNI PE.2014.0375 du 20 mai 2015

IT: VD\_OMNI PE.2014.0375 del 20 maggio 2015

## Regeste

X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours rejeté contre une décision refusant la prolongation d'une autorisation de séjour et la demande de regroupement familial. Bien qu'ayant été mariée pendant plus de trois ans avec une personne titulaire d'une autorisation d'établissement, la recourante ne peut se prévaloir d'une intégration réussie compte tenu notamment de sa dépendance à l'aide sociale et de son casier judiciaire. Par ailleurs, elle ne peut se prévaloir de raisons personnelles majeures.

## Erwägungen

### E. 1

La recourante est directement touchée par la décision attaquée, contre laquelle elle a recouru devant le tribunal compétent dans le délai et en respectant les formes prescrites par la loi (art. 75, 79, 92, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Le recours est donc recevable et il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

En procédure administrative, l'objet du litige est défini par les conclusions des parties, lesquelles lient l'autorité (ATF 134 V 418; ATAF 2010/5 consid. 2; RDAF 1998 I 263). Dans sa décision du 26 août 2014, le SPOP a refusé à la recourante une autorisation de séjour et a considéré que les conditions pour l'octroi d'une autorisation d'établissement n'étaient pas réalisées. La recourante n'ayant pris aucune conclusion sur ce dernier point, il sied d'admettre que la question de l'autorisation d'établissement n'est pas litigieuse, la décision étant entrée en force à cet égard. Partant, seule la question de l'autorisation de séjour sera examinée ci-après (cf. consid. 4).

### E. 3

La recourante a requis la fixation de débats publics et l'audition de témoins en vue d'établir que son intégration en Suisse serait réussie. Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 133 I 270 consid. 3.1; 127 III 576 consid. 2c). La jurisprudence admet toutefois que le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 134 I 140 consid. 5.3). b)

En l'espèce, la recourante a pu s'exprimer largement par écrit. On ne voit pas ce que son audition personnelle pourrait apporter de plus, qui ne ressort ni des écritures ni du dossier. Quant aux éventuels témoins, leur audition ne serait pas déterminante, dès lors que le recours sera rejeté pour les motifs qui suivront. Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite à cette mesure d'instruction.

#### **E. 4**

La recourante se plaint du refus de renouvellement de son autorisation de séjour et de la demande de regroupement familial en faveur de sa fille. En particulier, la recourante se prévaut de raisons personnelles majeures. a) L'art. 43 al. 1 LETr dispose que: "Le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui". Dans le cas d'espèce, la recourante est divorcée depuis le \*\*\*\*\* 2013. Elle ne peut donc plus se prévaloir de cette disposition. b) L'art. 50 al. 1 et 2 LETr prévoit ce qui suit: " 1 Après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans les cas suivants: a. l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie; b. la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. 2 Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise". La durée de la communauté conjugale d'au moins trois ans se calcule depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit (ATF 136 III 133 consid. 3.2 et 3.3). La durée de trois ans vaut de façon absolue, quand bien même la fin de la vie conjugale serait intervenue quelques jours ou semaines seulement avant l'expiration de ce délai (TF 2C\_735/2010 du 1<sup>er</sup> février 2011 consid. 4.1). En l'occurrence, la recourante est arrivée en Suisse le 20 novembre 2005. Elle s'est mariée le \*\*\*\*\* 2005 et s'est séparée de son époux le 31 juillet 2012, le divorce étant devenu définitif et exécutoire le \*\*\*\*\* 2013. La première des conditions cumulatives de l'art. 50 al. 1 let. a LETr (durée de l'union conjugale) étant réalisée, il convient d'examiner si la recourante peut se prévaloir d'une intégration réussie, ces deux conditions étant cumulatives (ATF 140 II 289 consid. 3.8). Suivant la jurisprudence, le principe de l'intégration doit permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (art. 4 al. 2 LETr; cf. ATF 134 II 1 consid. 4.1). D'après l'art. 77 al. 4 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), un étranger s'est bien intégré, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LETr, notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et qu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). Selon l'art. 4 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205), la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), par l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), par la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et par la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). Le Tribunal fédéral a précisé que l'adverbe "notamment", qui est employé tant à l'art. 77 al. 4 OASA qu'à l'art. 4 OIE, illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration qui

sont énumérés par ces dispositions et met aussi en exergue le fait que la notion "d'intégration réussie" doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances (TF 2C\_839/2010 du 25 février 2011 consid. 7.1.2). Dans l'examen de ces critères d'intégration, les autorités compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral ne revoit qu'avec retenue (cf. art. 54 al. 2 et 96 al. 1 LEtr ainsi qu'art. 3 OIE; cf. TF 2C\_427/2011 du 26 octobre 2011 consid. 5.2; 2C\_430/2011 du 11 octobre 2011 consid. 4.2 et 2C\_986/2010 du 18 mai 2011 consid. 5.2). Selon la jurisprudence, en présence d'un étranger disposant d'un emploi stable, qui n'a jamais recouru aux prestations de l'aide sociale, qui n'a pas contrevenu à l'ordre public et qui maîtrise la langue parlée de son lieu de domicile, il faut des éléments sérieux pour nier l'intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr (cf. TF 2C\_427/2011 du 26 octobre 2011 consid. 5.3; 2C\_430/2011 du 11 octobre 2011 consid. 4.2 et 2C\_839/2010 du 25 février 2011 consid. 7.1.2). En l'occurrence, la recourante est arrivée en Suisse en 2005. Elle a été mise au bénéfice des prestations de l'aide sociale depuis 2006 à hauteur d'un montant de plus de 200'000 fr. jusqu'en 2012, puis de 19'394 fr.85 au 23 janvier 2014. S'il n'est pas contesté que la recourante a produit plusieurs contrats de travail, il n'en demeure pas moins qu'ils n'ont pas suffi à la faire sortir de l'aide sociale, ce qui constitue une condition de bonne intégration. Par ailleurs, il sied de relever que lors d'une audition de police en 2009, la recourante avait admis ne pas chercher du travail alors qu'elle dépendait déjà de l'aide sociale, ce qui permettrait de douter de sa volonté de s'assumer financièrement. En outre, la recourante a des poursuites à hauteur de plus de 3'000 fr. et des actes de défaut de biens pour plus de 14'000 francs, ce qui démontre que son intégration ne peut être qualifiée de réussie. Quant à sa condamnation pénale, s'il est vrai qu'elle ne constitue pas un élément fondamental, il n'en demeure pas moins qu'elle figure au casier judiciaire de la recourante. Celle-ci tente de la minimiser en expliquant qu'elle était au Brésil lorsque les faits se sont déroulés. Or d'une part, il appartenait à la recourante de contester cette condamnation devant les autorités pénales si elle le jugeait nécessaire. D'autre part, l'autorité de céans est liée par les faits retenus par un jugement pénal entré en force (cf. ATF 121 II 214 consid. 3a). Ainsi, quand bien même la recourante se serait constitué un petit réseau social et qu'elle maîtriserait la langue française à un niveau A1, ces éléments ne sont pas de nature à contrebalancer le critère de dépendance de l'aide sociale, l'état de ses dettes et de son casier judiciaire. Au regard de la jurisprudence précitée, ces éléments conduisent à la conclusion que la recourante ne peut se prévaloir d'une intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a in fine LEtr. L'autorité intimée n'a donc pas violé la loi, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en estimant que la recourante ne s'était pas suffisamment intégrée en Suisse au sens de cette disposition. Il sied encore d'examiner si la recourante pourrait se prévaloir de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. c) Dans le cadre de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée de "raisons personnelles majeures" et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEtr confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse, contrairement à l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (ATF 138 II 393 consid. 3.1; 137 II 345 consid. 3.2.1; 137 II 1 consid. 3). Comme il s'agit de cas de rigueur survenant à la suite de la dissolution de la famille, en relation avec l'autorisation de séjour découlant du mariage, les raisons qui ont conduit à la rupture de l'union conjugale revêtent par conséquent de l'importance. L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances

d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale (art. 42 al. 1 et 43 al. 1 LEtr) soient d'une intensité considérable (ATF 138 II 393 consid. 3.1). L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr n'est pas exhaustif et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire (TF 2C\_216/2009 du 20 août 2009 consid. 2.1). S'agissant de la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 137 II 345 consid. 3.2.2). Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEtr, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (TF 2C\_500/2014 du 18 juillet 2014 consid. 7.1; 2C\_1188/2012 du 17 avril 2013 consid. 4.1). La requérante prétend qu'un retour au Brésil la placerait en " isolement social complet " car elle n'entreprendrait plus de liens particuliers avec son pays d'origine. Quant à un retour de sa fille, il s'agirait d'un déracinement qui aurait des conséquences " irréversibles " pour Z.\_\_\_\_\_. Or la Cour de cassation constate que la requérante est arrivée en Suisse à l'âge de 28 ans, il y a une dizaine d'années. Sa fille est arrivée en Suisse en 2013, à l'âge de 5 ans. La requérante a ainsi passé au Brésil toute son adolescence et le début de sa vie d'adulte, ce qui tend à faire admettre qu'elle y conserve des attaches culturelles et sociales prépondérantes. Il convient de préciser que la mère de la requérante vit actuellement au Brésil. Par voie de conséquence, un retour dans son pays n'apparaît pas insurmontable, même s'il ne sera inévitablement pas dénué de difficultés. Au demeurant, de son propre aveu, la requérante est retournée plusieurs fois au Brésil ces dernières années. Par ailleurs, l'intégration socio-professionnelle de la requérante en Suisse ne semble pas particulièrement poussée. Ainsi, si elle prétend avoir la volonté de s'intégrer en Suisse, la requérante a dépendu de l'aide sociale depuis 2006 et semble avoir exercé des emplois d'une façon sporadique. Ainsi, on ne saurait considérer qu'un retour au Brésil serait périlleux. Ainsi, la durée de présence en Suisse de la requérante au regard des circonstances ne saurait conduire à une conclusion différente. Quant à sa fille, celle-ci est également de nationalité brésilienne et il n'existe pas de motif de principe à ce qu'elle ne suive pas la requérante au Brésil. Celle-ci n'a de surcroît pas atteint l'âge de l'adolescence et est encore suffisamment jeune pour pouvoir s'intégrer dans son pays d'origine, certes après une période de réadaptation. Compte tenu de ce qui précède, il sied d'admettre que la réintégration au Brésil de la requérante et de sa fille ne devrait pas poser de problème insurmontable. Elle ne peut dès lors pas être qualifiée de gravement compromise. Partant, c'est à juste titre que l'autorité intimée a retenu que les conditions de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr n'étaient pas réalisées. Le grief de la violation de l'art. 50 LEtr doit donc être rejeté.

#### **E. 5**

La requérante ne peut enfin pas se prévaloir, et ne l'allègue d'ailleurs pas, d'un cas de rigueur au sens de l'art. 30 LEtr. C'est donc à bon droit que le SPOP a refusé la prolongation de son titre de séjour à la requérante ainsi que la demande de regroupement familial en faveur d'Z.\_\_\_\_\_ et a prononcé leur renvoi de Suisse.

#### **E. 6**

Les considérants qui précèdent conduisent le Tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. Les frais sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.